

MAIRIE DE CHEVRIERES
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU Mercredi 01 Juin 2022 à 19h15

Présents : M. BONNET Fabien, M. CHANRON Damien, Mme CHOLET Géraldine, M. COLOMB Nicolas, Mme COTTE Florence, M. FOSSE Pierrick, M. MONTEL Emmanuel, Mme MUNTZ-GAGNOUD Emilie, M. ODIER Patrick, Mme PAIN Myriam, M. POGNANTE Cyrille, M. REVOL Patrick, M. ROUSSET Franck

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : M. MESTRE Etienne, M. MAURE Mickaël

Absents non excusés :

M. Pognante s'absente à 20h30.

Ordre du jour : *Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal, Travaux de voirie, Projet de Micro-crèche, Projet Servonnet, Choix de l'entreprise pour travaux de la croisée des plâtres, DRH : Renouvellement de contrat adjoint administratif, DRH : Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire, Projet patrimoine avec l'école : demande de subvention, Publicités des actes de la commune, Questions diverses*

1. Approbation du CR de la séance du 03 Mai 2022

Le compte rendu de la séance du 03 Mai a été adopté à l'unanimité.

2. Travaux de voirie

M. le Maire présente au conseil, la proposition des membres de la commission Voirie qui suggère d'effectuer les travaux sur les chemins suivants :

- Chemin de l'antenne : La commission propose de retenir l'entreprise MANDIER TP qui est l'entreprise la mieux-disante. En effet, pour un prix de 14 160.00 € HT, il propose en plus des autres entreprises, pas un décapage mais un surélévage du chemin, une finition en 0/25 au-dessus du 0/100 avec la pose d'un géotextile.
- Chemin de la Couronne : réfection par l'entreprise la moins-disante à savoir CHEVAL TP pour un montant HT de 7 382.40 €. La commission propose également d'élargir la banquette afin de maintenir la voie. Ces travaux sont proposés par l'entreprise GIRAUD-MARCHAND au prix de 3 950.00 € HT.
- Route de Murinais : Réfection par l'entreprise la moins-disante CHEVAL TP pour un montant HT de 5 491.20 €
- Chemin de Saint Marcellin : Les entreprises sollicitées sont équivalentes en terme de tarif sur ce chemin mais afin d'éviter de retenir deux entreprises différentes, la commission propose également la réfection de ce chemin par l'entreprise CHEVAL TP pour un montant HT de 2 145.00 €.

M. Rousset explique que la commission des chemins l'avait mandaté pour savoir si CHEVAL veut bien mettre 200 kg sur les portions. Après contact avec le commercial de CHEVAL, l'entreprise veut bien mettre 200 kg par portion mais il faudra rajouter environ 3 500.00 € HT. M. Rousset explique donc que l'écart entre l'entreprise Chambard et Cheval est minime (environ 1 000 € d'écart).

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Accepte les propositions de la commission Voirie à savoir de faire effectuer les travaux de voirie (Chemin de la Couronne, Route de Murinais, Route de Saint-Marcellin) par l'entreprise Cheval TP pour un montant HT de 18 525.60 €
- Accepte les propositions de la commission Voirie à savoir de faire effectuer les travaux Chemin de l'antenne par l'entreprise MANDIER TP pour un montant HT de 14 160.00 €
- Autorise le Maire à signer tous les documents à ce dossier

3. *Projet de Micro-crèche*

M. le Maire rappelle au conseil municipal la décision du conseil de démarrer le projet de la micro-crèche. A ce sujet, il informe l'assemblée qu'un appel d'offre concernant le choix du maître d'œuvre du projet doit être effectué.

Etant dans le cas où le marché du maître d'œuvre sera inférieur au seuil des 40 000€ HT, M. le Maire propose au conseil de lancer un appel d'offre restreint c'est-à-dire d'envoyer le marché aux opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection.

M. ROUSSET propose les architectes suivants :

- AMT Architecture
- URBAN 3A
- M. BOUVAREL
- IDE2PROJET

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement de la procédure de marché public restreint pour consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction de la micro-crèche
- APPROUVE la liste des maîtrises d'œuvre proposées par M. le Maire,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération

4. *Projet Servonnet*

Lors du précédent conseil, M. le Maire a demandé à chacun de réfléchir sur la suite à donner au projet dans le bâtiment Servonnet à savoir la création d'une épicerie, de chambres d'hôtel, de commerces et logements.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de lancer le projet de l'aménagement de la maison Servonnet
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

5. *Choix de l'entreprise pour travaux de la croisée des plâtres*

M. le Maire rappelle au conseil qu'une consultation concernant les travaux de réfection et de prolongement de la route forestière de la croisée des plâtres a été lancée le 06 Avril 2022 avec réponse au 06 Mai 2022.

Il présente le rapport d'analyse des offres effectué par M. FEITH technicien de l'ONF.

Une consultation a été lancée le 06 Avril 2022 avec réponse au 06 Mai 2022.

Considérant la consultation en date du 06 Avril 2022,

Considérant les quatre offres reçues,

Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres du 12 Mai 2022 et l'analyse de celles-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,

Considérant la note obtenue par le groupement d'entreprise MANDIER TP / GIRAUD-MARCHAND,

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés dans le rapport, il est proposé au conseil d'attribuer le marché public au candidat suivant : Groupement d'entreprises MANDIER TP / GIRAUD-MARCHAND pour un montant HT de travaux à 121 000.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNER le groupement d'entreprises MANDIER TP / GIRAUD-MARCHAND en tant que titulaire du marché de réfection et de prolongement de la route forestière de la croisée des plâtres pour un montant de 121 000.00 € HT .

- AUTORISE M. Le Maire à signer tout acte s'y afférant

05_compte rendu conseil municipal du 01.06.222

6. DRH : Renouvellement de contrat adjoint administratif

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'emploi occupé par Mme MUSTO est un emploi non permanent d'une durée maximale de 12 mois qui a commencé le 01 juin 2021. Or, il s'avère que les projets dont Mme MUSTO est référente ne sont pas terminés et que le surcroît d'activité au secrétariat est toujours d'actualité.

Il convient donc de supprimer l'emploi non permanent et de créer un emploi permanent (autorisé pour les communes de moins de 1000 habitants pour tous les emplois).

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

- La création à compter du 01 juin 2022 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de sept heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des projets en cours et en conséquence du surcroît d'activité au sein du secrétariat de la commune.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale , ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la reconduction de l'agent sur ce nouvel emploi pour une période de 3 ans.

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents.

7. DRH : Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités, les contraintes et les exigences liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- Attirer des compétences dans notre collectivité et les garder,
- Disposer d'un outil de management performant pour motiver, encourager, fixer des objectifs et lutter contre l'absentéisme.

Article 1 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels 18000 euros annuel BRUT, Répartis : 70 % pour l'IFSE, soit 12 600 € 30 % pour le CIA, soit 5 400 €	<u>Catégories C et B :</u> Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjointes administratifs Adjointes techniques Agents de maîtrise

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités et de la prise en compte des contraintes et exigences du poste, l'IFSE (Indemnité prenant en compte les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise professionnelle).

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Tout poste de la collectivité sur lequel l'agent n'est pas autonome et à besoin d'accompagnement et de formation interne, Et, ou, Stagiaires, contractuels dont l'ancienneté cumulée est inférieure à 1 an	45
2	Le poste de travail nécessite un bon niveau de connaissance et d'expérience professionnelle, Et, ou, Autonomie partielle, Et, ou,	75

	Prise en compte des contraintes liées au poste (insalubrité, bruit, intempéries...) Et, ou, Polyvalence et flexibilité sont appréciées en raison de la taille de la collectivité et des missions à accomplir, Et, ou, L'activité est en lien direct avec le public (accueil téléphonique et physique, prise en charge d'enfants, service aux usagers)	
3	Le poste de travail exige un niveau de qualification et d'expertise spécifique, autonomie complète dans les missions à accomplir Et, ou, Rigueur, Et/ou Responsable de service sans encadrement Et, ou, Capacité à participer à la prise de décisions collectives et les mettre en application ensemble	110

- Une part variable versée annuellement, sera liée à l'entretien annuel d'évaluation, et plus particulièrement aux cinq critères suivants, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :
 - Qualités relationnelles avec les élus, les collègues de travail et les usagers,
 - Manière de servir, disponibilité, implication, niveau d'engagement,
 - Performance, productivité, présence au travail,
 - Niveau de formation nécessaire maintenu,
 - Respect des valeurs du service public, neutralité, discrétion,

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux d'EP (engagement professionnel)	Montants maximaux annuels part variable
Niveau 0 – Critères non validés Aucun critère validé malgré les objectifs fixés avec l'agent	0
Niveau 1 – Encouragements Tous les critères ne sont pas validés mais des objectifs ont été fixés en accord avec l'agent pour l'année suivante	100
Niveau 2 – Critères d'EP validés	

Tous les critères d'Engagement Professionnel ont été validés pour l'année écoulée	200
Niveau 3 – Critères d'EP dépassés Le CIA est majoré à 300 euros en cas de missions exceptionnelles réalisées par l'agent et de circonstances particulières	300

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 90 jours consécutifs ou non- d'arrêt maladie (toute maladie confondue, CMO, CLM, CLD), sur une année. Il sera suspendu à partir du 91^{ème} jour d'arrêt maladie.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. Concernant l'année 2022, le versement rétroactif de cette part fixe se fera en intégralité après vote de la délibération.

La part variable, également rapportée au temps de travail, fera l'objet d'un versement annuel, à l'issu des entretiens annuels.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les 3 ans, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le Maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

8. Projet patrimoine avec l'école : demande de subvention

M. le Maire expose au conseil la demande de subvention de l'association « Histoires de... ». Cette association va effectuer un projet avec les classes de l'école de Chevrières. Ce projet a pour objectif de :

- Faire comprendre ce qui constitue le patrimoine culturel d'un village
- Découvrir les éléments du patrimoine bâti typiques du territoire, ainsi que la vie des Hommes autrefois
- Apprendre à identifier ce patrimoine et apprivoiser la notion de paysage
- Proposer des rencontres intergénérationnelles
- Réfléchir à la place du patrimoine en fonction de l'évolution des besoins des hommes aujourd'hui
- Explorer une thématique spécifique au choix parmi les suivantes : patrimoine bâti, patrimoine industriel et artisanal, savoir-faire du quotidien...
- Créer du lien entre les élèves des différentes communes du territoire

Chaque classe participera à la réalisation d'une restitution à partager avec les autres classes et avec les habitants. Plusieurs restitutions proposées sous une forme ludique :

- Jeux numériques
- Autres supports à imaginer

L'association a présenté un budget prévisionnel au conseil et souhaite bénéficier de la part de la commune d'une subvention de 1 000.00 € afin de pouvoir mener à bien ce projet.

Mme Cholet souligne que cette demande devrait être faite au Syndicat Intercommunal Scolaire qui gère les écoles. M. ROUSSET rétorque que cela concerne que les classes de Chevrières. M. ROUSSET se renseigne sur la possibilité d'étendre le projet à tous les villages et dans ce cas, proposera au SIS de subventionner le projet. Dans le cas, où cela ne concerne que les classes de Chevrières, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE la subvention demandée à l'association « Histoires de ... »
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

9. Publicités des actes de la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Chevières afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier en mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

10. Questions diverses

✓ Enfouissement de la haute Tension

M. le Maire rappelle au conseil les futurs travaux d'enfouissement de la ligne HTA d'électricité arrivant de Saint Appolinard et allant vers Murinais, au niveau du Chemin du Gollat et de la Route de Roybon.

La commune étant propriétaire des parcelles cadastrales Section C et numéro 659, celle-ci doit signer une convention de servitudes avec ENEDIS. M. le Maire en donne lecture au conseil.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de servitude entre ENEDIS et la commune
- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

✓ Sentiers

M. le Maire rappelle au conseil que les sentiers de randonnées labélisés au plan départemental d'itinéraire de Promenade et Randonnée (PDIPR) sont entretenus par la communauté de communes. Pour améliorer le

niveau d'entretien de ceux-ci tout en maîtrisant le budget, les services de la communauté de communes ont besoin d'accroître leur connaissance sur les sentiers de notre commune. Pour ce faire, les services demandent à la commune de bien vouloir nommer un référent sentier au sein de notre conseil municipal et d'effectuer un premier état des lieux sur papier à leur fournir.

F. Bonnet et Patrick Revol sont favorable à être nommé référent sentier pour la commune.

Aussi, les services de la communauté de communes souhaitent connaître des personnes intéressées pour réaliser l'entretien d'une partie de ses sentiers de randonnées.

Le conseil municipal propose de demander à certaines personnes de faire passer l'information sur le prochain bulletin communal ainsi que sur les panneaux lumineux.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, M. le Maire clôture la séance à 20h45